

**PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES MANIFESTATIONS EN INTERIEUR
DANS LES SALLES MUNICIPALES et TRANSFEREES**

En tenant compte des textes de référence suivants :

- du **décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- amendé par **les décrets suivants** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : **n°2020-911 du 27 juillet 2020, n°2020-944 du 30 juillet 2020, n°2020-1035 du 13 août 2020 et notamment par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020**
- de l'**arrêté préfectoral n°69-2020-10-17-001** portant obligation du port de masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon
- **de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-17-002** portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La circulation du coronavirus SARS-COV-2 s'amplifie sur le territoire national et à l'échelle départementale, plus localement, la Métropole du Lyon est en état d'urgence sanitaire avec couvre-feu.

L'objectif premier des collectivités est la **protection de la population** vis-à-vis de l'épidémie tout en favorisant la **reprise des loisirs** pour les habitants et de l'activité pour le secteur culturel.

Dans ce but, ce protocole sanitaire a été élaboré pour **accompagner les** organisateurs de manifestations afin qu'ils mettent en place les **mesures nécessaires** à la protection des personnes qui y assisteront.

Ce protocole est susceptible d'évoluer selon la situation sanitaire du département et du pays et selon la législation en vigueur.

Ce protocole est applicable pour les salles suivantes : **salons de l'Hôtel de Ville, salles de spectacles de la Ville, salles des mairies d'arrondissements** (municipales et transférées), **salles de sport, salles d'établissements culturels.**

1. DERNIERS TEXTES DE REFERENCE

Il faut se référer à **l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-17-002** portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au Titre II, de l'article 17 : « Les établissements recevant du public dont les types sont listés ci-dessous, considérés comme à fort risque de propagation du virus, **ne sont pas autorisés à accueillir du public** » :

- « **Les ERP de type N** ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées ne sont pas autorisés à accueillir du public ;

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les sites de restauration scolaire, universitaire et d'entreprise et de manière générale la restauration collective sous contrat ;
- les lieux de restauration et points de vente dans les stations-service ;
- le service en chambre des restaurants des hôtels.

*Les restaurants ne sont pas concernés par cette interdiction, entre 6h et 21h, sous réserve de la stricte application d'un protocole sanitaire renforcé précisé à l'annexe 2 du présent arrêté ; » => **donc les repas debout ou les cocktails, organisés dans les salles Ville de Lyon, ne sont pas autorisés***

- « **Les ERP de type EF**, établissements flottants ne sont pas autorisés à accueillir du public pour leur activité de débit de boissons et sont fermés au public entre 21h et 6h ; »
« **Les ERP de type SG** ne sont pas autorisés à accueillir du public ; »
« **Les ERP de type CTS**, chapiteaux, tentes et structures ne sont pas autorisés à accueillir du public ; Les cirques sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues au III de l'article 45 du décret du 16 octobre 2020 susvisé. Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ; »
=> Pour ces trois types d'ERP, les salles de Ville de Lyon ne sont pas concernées

- « **Les ERP de type X**, établissements sportifs couverts ne peuvent accueillir du public sauf exceptions prévues au e) du 1° du II de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé. Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ; »

« les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;

- toute activité à destination exclusive des mineurs ;

- les sportifs professionnels et de haut niveau ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les épreuves de concours ou d'examens ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. »

- « **Les ERP de type T**, salles d'exposition ne sont pas autorisés à accueillir du public »
- « **Les ERP de type P**, salle de jeux, casinos, salles de danse ne sont pas autorisés à accueillir du public ; »

- « **Les ERP de type PA** sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues à l'article 42 du décret du 16 octobre 2020 susvisé et dans la limite de 50 % de leurs capacités, sous le plafond des 1 000 personnes. Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ; »
- « **Les ERP de type M**, centres commerciaux, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Ils sont fermés au public entre 21h et 6h. »

- « **Les ERP de type L** ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les groupes et activités relevant des dispositifs d'accueil collectif de mineurs ;
- les groupes et activités extra-scolaires encadrés relevant de dispositifs agréés par les pouvoirs publics ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- les formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion de crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ; » => **Précisions en accord avec la Préfecture :**

Pour les ERP de type L, l'usage des salles polyvalentes et salles des fêtes est interdit :

-pour des activités festives

-pour toute activité sans masque (ex : chant choral)

-pour toute activité avec manipulation d'objets (ex : jeux de cartes, jeux de société)

-pour toute activité avec absence de distance physique (ex : danse)

Les autres activités peuvent se poursuivre à condition de respecter scrupuleusement le protocole sanitaire ci-dessous et de respecter une jauge à 50% de la capacité maximale.

Article 18 : « Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21h et 6h du matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ; »

Pour rappel, quand l'accueil du public est possible, le protocole suivant doit être appliqué :

2. POUR LES MANIFESTATIONS AVEC UN PUBLIC ASSIS (Type X, PA ou L) **Conférence / Spectacle / Réunions :**

« Le placement respectera le dernier décret et arrêté préfectoral :

- Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- Une **distance minimale d'un siège** est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'espacement des rangs n'est pas nécessaire
- « L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit »
- la jauge est fixée à 60% de la capacité maximale de la salle sans dépasser 1000 personnes. Port du masque obligatoire.

3. POUR LES MANIFESTATIONS AVEC UN PUBLIC DEBOUT AVEC DEAMBULATION

A l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-17-002: « dans les autres ERP avec espaces debout et circulant, une jauge par densité de **4 m² par personne** avec respect de la **jauge maximale de 1000 personnes** s'applique »

NB : Les cocktails, buvettes et vestiaires sont interdits.

4. POUR TOUTES LES MANIFESTATIONS AUTORISEES

- ❖ Réservation fortement conseillée (même si la manifestation est gratuite) en amont de l'évènement avec des billets de préférence dématérialisés ou tenue d'un listing. Des sites gratuits comme <https://www.helloasso.com/> proposent une billetterie en ligne.
- ❖ Mise à disposition de solution/gel hydro-alcoolique au minimum à l'entrée, à la sortie
- ❖ Distanciation physique garantie par :
 - un sens de circulation
 - une entrée et une sortie distinctes si possible
 - une distance de 1 m dans la file d'attente qui doit être matérialisée
- ❖ Contrôle renforcé de la distanciation physique, de la jauge et du port du masque par des agents de sécurité ou des bénévoles
- ❖ Affichage rappelant les consignes sanitaires au public
- ❖ Empêcher les attroupements en annulant d'éventuelles démonstrations. La danse est interdite.
- ❖ Nettoyage-désinfection et aération : entre chaque utilisation, aération et désinfection des zones de contact à l'aide de produits virucides. Pour les salles dotées d'un système de VMC, elle sera poursuivie lors de la nuit consécutive à une utilisation sur le réglage minimal de débit d'air.
- ❖ Les gardiens des salles pourront être amenés à vérifier le bon respect de ces dispositions lors du prêt ou de la location d'une salle.
- ❖ Engagement au respect de ce protocole
- ❖ Contactez la Direction de l'Ecologie Urbaine si question (Dr Pamiès)

Je soussigné :

Organisateur de l'évènement :

Prévu le :

M'engage à respecter les dispositions édictées dans le document ci-dessus

Fait à : le :

Signature :